



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Paris, le 21 JUIN 2018

SOUS-DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

TÉLÉCOPIE : 01 44 77 68 62

Affaire suivie par :
Aurélia BOISSEaux (bureau RH2)
01 70 22 84 85

REF : SDRHRS / RH2

Note à l'attention de

**Mesdames et Messieurs les directeurs
interrégionaux de la protection
judiciaire de la jeunesse**

**Madame la directrice générale de l'école
nationale de protection judiciaire de la
jeunesse**

001860

Objet : Note relative aux modalités d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au sein des services déconcentrés de la PJJ

Références : Décret n°91-1064 du 14 octobre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice ;
Décret n°2001-1061 du 14 novembre 2001 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de la justice.

Aux vues de l'augmentation des contentieux relatifs à la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), il a été procédé à un recensement des versements réalisés à ce titre auprès de vos services RH. Les remontées transmises mettent en évidence des distorsions entre les dispositions textuelles et les modalités de versement concrètes.

Afin de corriger les écarts à la réglementation et pour favoriser l'équité de traitement des agents, je vous demande de bien vouloir procéder à l'octroi de la NBI pour les agents affectés en UEHC ne bénéficiant pas de cette mesure alors même que l'unité y ouvre droit et que certains de leurs collègues, éducateurs et/ou adjoints techniques, perçoivent une NBI. Cette situation contrevient aux dispositions en vigueur et crée des inégalités de traitement, sanctionnées par le juge administratif à chaque contentieux.

Il convient que soit régularisée la situation de ces agents (éducateurs et adjoints techniques) au titre de l'année 2018. De plus, si lesdits agents y ouvriraient droit au titre des années antérieures, il conviendra de leur octroyer les points de NBI rétroactivement, en appliquant le cas échéant la prescription quadriennale.

La date de mise en œuvre de cette mesure est fixée au 1^{er} septembre 2018. Le vivier des agents bénéficiaires sera donc déterminé après la CAP de mobilité et l'affectation des sortants d'école.

Ainsi, je vous saurais gré de bien vouloir adresser au bureau RH4 les projets d'arrêtés d'attribution afférents.

J'attire votre attention sur le rôle primordial que vous jouez en votre qualité de responsable de BOP dans la mise en œuvre de cette mesure budgétée sur l'exercice 2018 au niveau national.

Je vous demande de bien vouloir vous assurer de l'application effective de cette note et de me tenir informée de toute difficulté éventuelle à ce sujet.

La sous-directrice des ressources
humaines et des relations sociales


Nicole DELONG